

INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

(liens de connexités et diversité sémantique)

Résumé antérieur

I - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

II - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles.

Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

III - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles (tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

IV- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers (Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux »)

V- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier. Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer car asymétrique : Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérité, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

VI- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférenciée et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

VII- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob (massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

VIII- Le commandement relatif au chabat précise que, si, durant six jours sont autorisés tant l'activité non laborieuse de « avoda » (taavod) que celle pénible et laborieuse de « mélakha », par contre, le septième jour, seules sont interdites les activités laborieuses. Nous y apportons toutes justifications bibliques sur les passages qui abordent ce thème et corroborent le cadre de cet interdit.

IX- Quant aux connexités anticipées sur le commandement d'honorer ses parents et la conséquence qui s'en suit sur « l'allongement des jours de vie » le Rouleau l'illustre par l'exemple de Isaac, fils obéissant à l'extrême, et qui vécut « vieux et rassasié de jours » et à l'inverse, par celui de Jacob, fils irrespectueux, et qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 130 ans à son arrivée en Egypte, faisait le triste constat de ses déboires d'une vie « courte et malheureuse »

X- La Rouleau utilise, pour désigner le meurtre, d'autres termes que celui utilisé dans le sixième commandement habituellement traduit par « Ne commets point d'homicide » Le vocable utilisé « lo tirtsakh' » relève d'une sémantique en réalité plus élargie, condamnant toute cruauté sous toute forme, même par un acte non mortel, tant dans l'espèce humaine qu'envers l'espèce animale, et le message délivré doit donc être compris ainsi « Tu ne te livreras à nulle violence physique ni à tout autre comportement cruel ».

XI- XII Le Rouleau les sanctionnera tous, immédiatement ou par punition différée, dans ses récits les relatant, En illustrations de ces interdits, ont été ainsi examinés le meurtre accidentel (Caïn) puis les meurtres prémédités, soit individuel (Moïse), soit collectif (les fils de Jacob). Dans ce dernier cas, meneurs et suiveurs seront logés à la même enseigne et leur punition sera collective quoique différée, avant d'être effacée (Ainsi, d'une part la tribu devra attendre 430 ans avant l'acquisition d'un territoire et d'autre part, la faute sera purgée par une lourde servitude préalable en Egypte). La maltraitance par Sarah et Abraham de sa concubine Agar l'Egyptienne préfigure celle annoncée que subira sa descendance en Egypte. Quant à l'attitude parricide d'Abraham envers Ismaël puis Isaac, elle ne saurait être comprise si on la dissocie des actes de dévotion d'époque en infanticide dans le culte de Moloch

CONNEXITÉS PRÉPARATOIRES DU 7ème COMMANDEMENT : Ne commets point d'adultère « lo tin'af »

Une fois de plus, ce commandement était préparé et prédigéré dans **des récits antérieurs de la Genèse écrits très précisément avec cette visée** et dont **la connexité est, là aussi, zappée dans la tradition.**

Ce commandement est plutôt à lire comme une tête de chapitre d'un quadruple enseignement

➔ Celui que cet interdit s'insérera dans un concept global de « **Toéva** » (« abomination ») au sens de l'éthique hébraïque (cf Lévitique 18 à 20)

➔ Celui d'une **morale conjugale s'ambitionnant élevée**, dans une optique qui a fait depuis école, et qui a assis au fil des siècles, du moins en théorie, la fidélité conjugale comme l'une des valeurs morales basiques familiales de notre civilisation. En tout cas moins laxiste que dans d'autres courants postérieurs ou même antérieurs, comme cela fut chez certains patriarches, (Abraham, Ruben) contrastant avec l'exemplarité de Joseph.

➔ Celui de la place fondamentale que tiendra la **notion de pureté** dans le judaïsme, particulièrement inculquée dans la famille juive ainsi valorisée dans son éducation parentale (pour en savoir plus sur ce concept de pureté. Lien : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.47.pdf>)

➔ Celui enfin de la **protection de la filiation** de l'enfant dans ses droits successoraux propres. Ainsi, l'enfant adultérin ne pouvait déposséder l'enfant légitimement conçu.

Il est utilement complété par la deuxième phrase du 10ème commandement, laquelle ira même plus loin que cet interdit : la simple convoitise de la femme de son prochain est déjà en soi fautive

Donnons un exemple en connexité de cette convoitise, quoique bien postérieure aux tables.

Ainsi **David** (en rien un modèle à suivre là-dessus non plus) **convoitait** Bethsabée mariée et, se comporta en amant diabolique, puisqu'il fit assassiner son époux Urie, puis consolida son couple adultérin dont sera issu Salomon, et lequel pourtant deviendra roi.

(2 Samuel 12:9)

« **Pourquoi as-tu méprisé la parole de l'Éternel en faisant ce qui est mal à ses yeux? Tu as frappé par l'épée Urie le Héthéen : tu as pris sa femme pour en faire ta femme, et lui, tu l'as fait mourir par l'épée....** »

I – L' INTERDIT D'ADULTÈRE EST PRIS COMME EXEMPLE DE « TOÉVA » (abomination)

A – Considération sur tout comportement dit de « toéva » de manière générale

En principe, toute « **toéva** », **selon l'étalon éthique du Rouleau**, valait **l'exclusion automatique (khéréim)** de son auteur, s'il en est l'auteur **délibéré**, et donc sa mise hors la communauté, en invalidation automatique de sa judéité. Inversement, l'absence de « **toéva** » contribuerait au rêve, exprimé au Sinaï, d'une future société qui serait idéalement « sainte »

« **Vous veillerez à être saints (kedochim), car je suis saint, moi, l'Éternel votre Dieu** »

Quelques extraits en illustration sur cette belle illusion (qui, avec le recul des siècles a fait déchanter, face à la nature humaine, d'abord Moïse qui s'en morfond dans Haazinou, puis plus tard les prophètes) : (Deutéronome 7:26)

« **Tu n'introduiras aucune toéva** (NB : comportementale ou autre) **en ton domicile, auquel cas tu seras excommunié (khéréim) au même titre qu'est rejetée cette abomination. Fais donc tout pour l'éviter et qu'elle t'inspire la plus profonde aversion, (taév tétavénou) car tu t'assurerais l'exclusion par anathème** « (ki khéréim ou)

De même (Lévitique 18 : 2-5):

« Parle aux fils d'Israël et dis-leur : Je suis l'Éternel, votre Dieu. Vous ne ferez « pas comme on fait au pays d'Égypte où vous avez habité, et vous ne ferez » pas comme on fait au pays de Canaan où je vous conduis ; vous ne « marcherez pas selon leurs statuts (NB) ; vous écouterez mes ordonnances » et vous observerez mes statuts pour y marcher. Je suis l'Éternel, votre « Dieu. Vous observerez mes statuts et mes ordonnances l'homme qui les « pratiquera vivra par elles : je suis l'Éternel.

(NB) En hébreu : Ou bé khokotéhém lo télék'h'ou.

On voit très bien ici que l'interprétation traditionnaliste du sens de houka (traduit ici par *statuts*) qui signifierait prétendument « une loi ordonnée par Dieu et qui serait à la fois incompréhensible et à la fois non discutable » est totalement fantaisiste. Car on ne voit pas Dieu condamner ses propres mauvais statuts et de surcroît ordonnés aux païens. Pour plus sur le sens de houka lien <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.61.pdf>

Il y a ainsi pas mal d'idées reçues et plutôt irréflechies, que certains repètent en aveugles alors que ne correspondant en rien avec ce que le texte du Rouleau exprime. (Exemple: l'emploi de *Elohim* serait réservé au « dieu de justice » etc....) Lien: <http://ajlt.com/motdujour/11e01.pdf>

B – L'adultère, une « toéva » parmi d'autres, est ainsi jugée plutôt gravissime

En tant que telle, nous dit donc le Livre, elle sera logiquement soumise à une sanction maximale, soit individuelle ou soit collective (car même secrète, elle n'échappe pas au regard de Dieu – nous dit Jérémie ci-dessous).

1°) Soit par une sanction individuelle maximale et d'époque

(Lévitique 20:10)

« Si quelqu'un commet un adultère avec une femme mariée, adultère avec la femme de son prochain, l'homme et la femme adultères seront mis à mort. »

2°) Par une sanction collective maximale : c'est l'exil collectif car...

(Jérémie 29:23)

« parce qu'ils ont fait une infamie en Israël, et commis adultère avec les femmes de leurs prochains, et prophétisé en mon nom des choses « fausses que je ne leur avais pas commandées (NB) ; et moi, je suis celui « qui sait et qui voit, dit l'Éternel.

(NB) en référence à la désinformation sur le message porté par le Rouleau et donc au troisième commandement : « Tu n'invoqueras point le Nom de l'Éternel ton Dieu à l'appui du mensonge, car l'Éternel ne laissera pas impuni ceux qui évoquent son nom en faux » Cela touche principalement les atteintes faites aux grandes valeurs structurelles et pérennes présentées en distorsion et désinformation par certains

C – La finalité du Rouleau consiste à placer très haut le seuil des valeurs

familiales juives : car les parents se doivent d'être des modèles pour leurs enfants (cf: le credo du chéma). On ne saurait enseigner « fais ce que je te dis mais pas ce que je fais ».

On voit ainsi que l'échelon des valeurs sociétales juives essaie de tirer vers le haut et même vers le Très Haut le peuple du Sinaï, en l'extirpant des mœurs païennes autres, soit antérieures à l'exode, ou soit de celles à venir. Le peuple devant devenir « **kadoch** »

Désormais seront à **mettre aux oubliettes** tant les mœurs adultères de certains patriarches (*Comme celles d'Abraham utilisant Sara, ou Ruben avec Zilpa...*) comme nous le verrons ci-dessous, ou tant celles de certaines villes (*Sodome ou Gomorrhe*) ou celles de certains pays (*Egypte, Canaan, Moab...*) et, tout autant le peuple aura la mission d'éviter, à l'avenir, de se calquer, de la même façon, sur les mœurs des pays futurs (gréco-romaines.... Ou même, jusque de nos jours, françaises ou allemandes) (* voir ma note en annexe finale)

II – CERTAINS PATRIARCHES N'ÉTAIENT PAS TRÈS REGARDANTS A CE NIVEAU MORAL

A – Le cas de Ruben :

Ruben, fils aîné de Jacob, commettait **l'adultère** avec... Bilha, la propre concubine de son père : (Genèse 35:22)

« *Et il arriva, pendant qu'Israël demeurait dans cette contrée, que Ruben vint et coucha avec Bilha, concubine de son père ; et Israël l'apprit.* »

Or plus tard il sera dit au Sinaï, face à ce contre-exemple, que : (Lévitique 18:8)
« *Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père* »

B – Le cas de Abram : un opportuniste tirant profit de l'adultère où il invita Saraï

1°) d'abord avec Pharaon : (Genèse 12 : 11-20)

« *Lorsque Abram fut près d'entrer en Egypte, il dit à Saraï sa femme : Ecoute ; je sais que, comme tu es une belle femme, voici ce qui arrivera : Lorsque les Egyptiens te verront, ils diront : C'est sa femme ; ils me tueront et te laisseront vivre. (NB1) Dis donc que tu es ma sœur, afin qu'il m'en bénéficie grâce à toi et qu'on me laisse la vie par égard pour toi. Et comme Abram arrivait en Egypte, les Egyptiens virent que sa femme était fort belle, et les grands de Pharaon, l'ayant vue, la vantèrent à Pharaon, et cette femme fut prise et emmenée dans la maison de Pharaon. Et il fit du bien à Abram à cause d'elle. Et il eut des moutons, des bœufs, des ânes, des serviteurs, des servantes, des ânesses et des chameaux. Et l'Eternel frappa Pharaon de grandes calamités, ainsi que sa maison, à cause de Saraï, femme d'Abram. Et Pharaon appela Abram et lui dit : Qu'est-ce que tu m'as fait? Pourquoi ne m'as-tu pas déclaré qu'elle était ta femme? (NB2) Pourquoi as-tu dit : C'est ma sœur ; de sorte que je l'ai prise pour femme? (NB3) Maintenant, voilà ta femme ; prends-la et va-t'en. Et Pharaon chargea des gens de l'expulser, lui, sa femme et tout ce qui lui appartenait...(Genèse 12 : 11-20) Or Abram en était fort riche en troupeaux, en argent et en or* »

(NB1) le même homme qui prétend craindre pour sa vie n'hésitera pas à envoyer à la mort sa concubine Agar et ses deux fils Ismaël puis Isaac, mais n'hésitera pas à risquer sa vie à l'inverse mais quand il s'agira de son neveu Loth

(NB2) La morale conjugale de ce Pharaon est d'évidence supérieure à celle d'Abram

(NB3) Le texte est clair : il y a bien eu un adultère rémunérateur, donc proxénétisme.

2°) avec Abimélék, Abraham réitère quant à Sarah « offerte » : (Genèse 20)

« *Et Abimélék appela Abraham et lui dit : Que nous as-tu fait? Et en quoi ai-je manqué à ton égard, que tu aies attiré sur moi et sur mon royaume une si grande culpabilité? Tu as fait avec moi des choses qui ne se font pas. (NB 4) Et Abimélék dit à Abraham : A quoi as-tu pensé en agissant de la sorte?...
«
« *Abimélék prit des brebis et des bœufs, des serviteurs et des servantes,** »

« qu'il donna à Abraham, et il lui rendit Sara, sa femme. Et à Sara il dit : Voici, « j'ai donné mille pièces d'argent à ton frère ; (NB 5) c'est un dédommagement en vue de ceux qui sont avec toi, mais surtout c'est toi qui es blâmable.(NB6)

(NB4) Un constat : la morale de Abimélek est là aussi supérieure à celle d'Abram

(NB5) On comparera utilement cette somme avec le fait que Abraham pourra acheter la caverne de Makhpéla, ainsi que tous les champs environnants de Mamré, pour enterrer Sarah avec seulement le cinquième de cette somme procurée par Sara, donc à très bas prix avantageux consenti par le vendeur Ephron. Sarah était certes une femme adultère, mais qui avait d'évidence beaucoup gagné à être connue....

(NB6) Désormais, au Sinaï, l'exigence de pureté familiale sera encore plus sévère, et encore plus envers ceux-là même qui ont pour mission l'enseignement du Rouleau et le devoir d'exemplarité. Ainsi, la prostitution ou le déshonneur de toute femme membre de la famille seront très sévèrement proscrits et sanctionnés« Si une fille de sacrificateur se déshonore en se prostituant, elle déshonore son père ; elle sera brûlée » ou bien « Il ne prendra ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme déshonorée ou prostituée » (Lévitique 21 :9 et14) Ici Sara était blâmable d'avoir consenti à suivre la position de son « mi frère- mi époux ». D'autant plus blâmable que, lorsqu'il s'est fallu de chasser Agar et son fils adoptif Ismaël, elle avait démontré que c'était une femme de poigne qui savait imposer facilement ses vues à un Abraham docile et soumis.

III – A L'INVERSE DE SON FRERE RUBEN, JOSEPH FUT MORALEMENT EXEMPLAIRE

(Genèse 39)

« Et il arriva, après ces choses, que la femme de son maître jeta les yeux sur Joseph et dit : Couche avec moi. Et il refusa et dit à la femme de son maître : Voici mon maître ne s'informe avec moi de rien dans la maison, et il a remis entre mes mains tout ce qui lui appartient. Il n'est pas plus grand que moi dans cette maison, et il ne m'a rien interdit que toi, parce que tu es sa femme. Comment ferais-je ce grand mal et pécherais-je contre Dieu? Et comme elle en parlait tous les jours à Joseph et qu'il ne consentait point à coucher auprès d'elle ni à être avec elle, elle le saisit par son vêtement en disant : Couche avec moi. Et il lui laissa son vêtement dans la main, et il s'enfuit et sortit de la maison. Etc...

IV – ON ESPÉRAIT ALORS DISSUADER CES UNIONS ILLICITES PAR L'EXCLUSION DE TOUT DROIT DÉVOLU A UN ENFANT ISSU D'UNE LIAISON ADULTÈRINE

(Deutéronome 23:3)

« Celui qui est issu d'une union illicite n'entrera pas dans l'assemblée de L'Eternel ; même sa dixième génération n'entrera pas dans l'assemblée de l'Eternel »

En toute théorie du moins. Car nous avons vu que Salomon, fils de David et de Betsabée, et alors même que fils adultérin au sens thoraïque, n'en sera pas moins élu roi d'Israël....

CONCLUSION SUR CE 7ème COMMANDEMENT :

A nouveau, nous venons de voir, là aussi et comme pour les précédents commandements, que la tradition a zappé et pas assez mis l'accent sur le fait que les récits de la Genèse avaient comme visée première de nous préparer et de nous amener subtilement aux valeurs du décalogue, tant par un bon exemple donné et qu'ils nous invitent à suivre (cas de Joseph) que par des contre-exemples décriés et à ne surtout pas suivre (cas de Ruben avec Bilha, ou de Abraham complaisant avec une Sara complice). De même, tuer

les époux pour s'attribuer les épouses convoitées fut, sous un prétexte disproportionné, le fait exécrable des fils de Jacob, comme le sera, plusieurs siècles plus tard, le fait du roi David avec Betsabée.

Cette technique de présentation des futures valeurs qui seront édictées au Sinaï, puis codifiées, anticipe et préfigure, ce que sera, à l'identique mais bien plus tard, la future maïeutique de Socrate

Ce septième commandement sera complété par la deuxième phrase du dixième commandement qui interdit **jusqu'à l'idée même de convoiter** la femme de son prochain.

R É S U M O N S

L'adultère nous est cité dans les tables comme un modèle majeur de **tohéva (abomination) parmi de nombreux autres interdits de comportements similaires, qualifiés aussi de **tohéva**. (voir en particulier, mais pas seulement, Lévitique 18 à 20) **LA GENESE NOUS Y PRÉPARE** C'est que la **cohésion familiale, conjugale et filiale** sera en effet l'une des préoccupations **majeures** du Rouleau. C'est d'ailleurs ce resserrement autour de la famille traditionnelle qui a permis au peuple juif de surfer en survie au travers des siècles.**

Tous ces interdits en **tohéva avaient comme objectif commun, de les éviter et d'amener le nouveau peuple hébreu, 'nouveau né' sorti d'Egypte, vers une société ayant un idéal de « **pureté** », et de se distinguer radicalement des autres mœurs, en vue d'être « **kadoch** »**

Bien plus, le rejet drastique de toute institutionnalisation d'une **tohéva serait la seule véritable légitimation biblique de la possession ou de maintien dans un pays. (Lévit. 18:24-30) Réciproquement, l'acceptation institutionnelle de ces écarts, programmerait la déchéance, l'appauvrissement, la dépossession, voire l'exil ou la disparition. (Deuté. 28:69)**

FIN DES CONNEXITES SUR LE 7ème COMMANDEMENT (A SUIVRE)

(*) Digression donnant un avis strictement personnel sur cette toéva de nos jours

En France, chacun le sait, l'adultère est un sport national validé par la fraction athée du pays, allant même jusqu'à le valoriser à outrance dans les clubs échangistes. De plus, l'ancien code pénal a supprimé les anciens articles 336 à 339, et considère, depuis, que l'adultère n'est même plus une cause péremptoire de divorce. (en toute contradiction et incohérence avec l'obligation de fidélité rappelée au couple par le Maire lors de la cérémonie...)

Et, tout autant, en Allemagne, le Conseil supérieur d'Ethique a proposé, de la même façon, de dépénaliser l'inceste entre un frère et une sœur... J'ai de même, dans ma clientèle médicale, un père et sa fille qui vivent maritalement, ont eu un fils, et revendiquent ouvertement le droit à ce type d'union où le père est le grand père (évidemment l'enfant a des sérieux problèmes – mais qui se soucie socialement et vraiment du sort des enfants en « *perte de chances* » dans ces familles voulues marginales et de nos jours ?)

Cette évolution sociétale en déliquescence, et politiquement correcte et « fashion », si elle est à la rigueur concevable dans un cadre **athée** et **strictement laïque**, n'est en rien une raison pour tout couple français qui **se dirait juif**, (voire même chrétien ou musulman), d'adhérer, par suivisme, à cet effondrement moral des valeurs pérennes ancestrales, longuement et patiemment construites depuis l'impulsion donnée bien avant le mont Horeb, et qui **ont seules permis au peuple hébreu** de surfer au travers des siècles et des vicissitudes. Sauf alors, pour un allégué « *juif* » (sic) éventuellement adultère et s'en revendiquant (et porteur de ces contre-valeurs c'est là son droit le plus strict, mais **en lecture strictement laïque**) d'accepter avec honnêteté le reniement de sa judaïté qu'il lui deviendrait incohérent de revendiquer en toute incohérence (sur ces incompatibilités et valeurs bafouées, cf le film « *Le jour du grand pardon* »)